

Radio-télédiffusion des délibérations de la Chambre

● (1600)

Par conséquent j'estime, comme vous le suggérez et comme l'a démontré si pertinemment le député de Winnipeg-Nord-Centre, que cet amendement n'est pas recevable. J'ai pris bonne note, bien entendu, des remarques du député de Peace River qui ont été reprises par le député de Grenville-Carleton et reconnais qu'il suffirait peut-être de se mettre d'accord après négociations pour parvenir à une motion commune tenant compte de certains des éléments qui ont été proposés et de ceux que j'estime essentiels.

En confiant au comité le pouvoir de la Chambre et en lui confiant le soin d'appliquer cette mesure, j'entendais bien qu'il tiendrait compte des besoins de chacun et des questions de matériel, de coûts ainsi que des aspects techniques. L'étude de toutes ces questions relève de la compétence du comité de même que celle des droits et immunités des députés de la Chambre. Le comité d'application pourrait étudier ces questions, et en fait, sous réserve de certains changements dans le libellé, je serais disposé à accepter le troisième paragraphe. Au lieu de parler «d'essais de radiodiffusion et de télévision», j'aimerais qu'on parle de «diffusions spéciales» avant que le système permanent n'entre en service, mais là aussi, on pourrait en rediscuter. Par contre, je pense que nous ne devrions pas accepter des propositions allant à l'encontre de la décision prise par la Chambre d'adopter le principe de la diffusion des débats et de charger un comité de faire appliquer ce principe. Toutefois, il était certainement bien dans mon intention de charger le comité de veiller à la protection des droits des députés et du public, comme il est dit dans les deux premiers paragraphes de l'amendement. Il est donc sans doute possible de mettre au point une motion panachée, ce qui est même souhaitable puisque la question intéresse la Chambre tout entière. Je crois donc que nous aurions intérêt à procéder ainsi, et j'aimerais qu'on le fasse en tenant compte des paramètres qui me semblent, à moi, tout comme des facteurs sur lesquels les députés ont mis l'accent et qui leur paraissent également importants.

En réponse au député de Grenville-Carleton, qui propose que le comité soit présidé par M. l'Orateur, il me semble que jusqu'ici, monsieur l'Orateur présidait le comité de la procédure et de l'organisation pour le règlement de questions propres à la Chambre. Dans le cas présent, nous adopterions le principe de la diffusion des délibérations de la Chambre et le comité, à partir de là, serait chargé d'en étudier l'application en tenant compte des divers points que nous ferons ressortir et que nous inclurons dans la résolution. J'espère donc que M. l'Orateur et sept autres membres recevront de la Chambre le pouvoir de faire appliquer cette motion.

Je sais fort bien, monsieur l'Orateur, et je vous remercie de votre indulgence, que ces dernières remarques ne concernaient pas directement le rappel au Règlement, mais je voulais répondre aux remarques des députés de Peace River et de Grenville-Carleton.

M. l'Orateur: A l'ordre. Comme je l'ai indiqué au début, d'une part, je comprends la position du député qui, après avoir examiné la motion à l'étude, s'estime d'accord avec ce qu'on a appelé le principe de la télévision et de la radiodiffusion des débats de la Chambre et avec la mise en œuvre de ce principe,

[M. MacEachen.]

mais qui a des doutes au sujet des questions soulevées par l'amendement du député de Grenville-Carleton (M. Baker). De l'aveu général, une telle position se justifie et un député peut fort bien exprimer certaines préoccupations au sujet de quelques aspects de la motion sans vouloir s'écarter de l'objectif principal de la motion, c'est-à-dire l'instauration de la télévision et de la radiodiffusion de nos débats.

Je comprends très bien ce point de vue, puisque, comme les députés le comprendront certainement, une motion de ce genre, par opposition à un bill ou à des prévisions budgétaires, ne comporte pas une étape pour l'étude en comité qui permettrait aux députés qui se posent des questions au sujet du coût et d'autres facteurs d'interroger le ministre qui dirige la discussion du poste budgétaire en cause ou du bill à l'étude à la Chambre.

Par conséquent, il peut arriver qu'un député veuille appuyer la motion inscrite au *Feuilleton* mais tienne à savoir par ailleurs si la motion peut entraîner certains frais, si certains changements structurels risquent de nuire à la Chambre, ou si les droits et l'immunité des députés peuvent être en cause, s'il vaut mieux que le comité soit formé d'une certaine façon ou bien d'une autre, et qu'il n'ait pas l'occasion de poser ce genre de question pendant le débat sur la motion.

Les députés se rendent compte, j'espère, que je comprends très bien la position adoptée par le député de Grenville-Carleton. Au bout du compte, cependant, je me trouve devant une difficulté qui est peut-être d'importance secondaire mais qui, à mon avis, est insurmontable, et c'est que l'amendement du député de Grenville-Carleton comporte un défaut capital malgré toute la valeur que lui ont reconnue tous les partis à la Chambre. A propos, je ne suis pas d'accord avec la façon dont le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a décrit l'amendement, car, selon moi, il est intervenu en toute bonne foi. Bien que l'amendement semble bel et bien visé à modifier tout simplement le mode d'instauration, je suis forcé de conclure que l'absence de toute mention du mode d'instauration constitue un obstacle majeur, car l'amendement ne dit nulle part qu'au lieu de confier la mise en place des installations à un comité de l'Orateur ou à quelque autre comité aux termes de la motion, on chargera le comité de la procédure et de l'organisation de s'en occuper. L'amendement dit en fait que la question sera renvoyée au comité pour qu'il l'étudie et en fasse rapport et que certaines mesures seront prises avant la mise en place, mais il ne précise pas qu'on y procédera effectivement.

A mon avis, cela signifie que les deux difficultés subsistent. D'une part, les installations pourraient ne pas être mises en place si l'amendement est adopté. Si la Chambre modifie et adopte la résolution, la question de l'instauration de la télévision reste pendante, ce qui n'est pas conforme à la proposition initiale. A mon sens, cela constitue une nouvelle proposition. D'autre part, dans le cadre très étroit du commentaire de la 19^e édition de l'ouvrage de May auquel tant de députés ont fait allusion, cet amendement, s'il est adopté, permet à la Chambre d'approuver ce qui est censé être l'instauration de la télévision tout en laissant à l'avenir la possibilité de rejeter la décision même qu'elle aura prise selon le premier paragraphe de la résolution.